

CALCUL DU SALAIRE

SALAIRE AU TEMPS

Le salaire peut être déterminé en fonction du temps passé par le salarié au travail (heures, mois ...). Il peut être complété par des éléments de salaire non liés au temps (*exemple : prime de rendement*). Le salaire est, par conséquent, réduit en tout ou partie en cas d'absence du salarié.

CALCUL DU SALAIRE EN CAS D'ABSENCE NON RÉMUNÉRÉE

Il existe **5** méthodes pouvant être utilisées par l'entreprise pour valoriser l'absence du salarié.

Méthode appliquée par la cour de cassation.

La jurisprudence applique la méthode de l'horaire réelle. Cette méthode consiste à faire le rapport entre la rémunération mensuelle et le nombre d'heures effectives de travail pour le mois considéré.

Exemple

2 000/140 heures pour le mois de septembre 2012 (salarié travaillant du lundi au vendredi).

Cette méthode ne tient pas compte du nombre d'heures mensualisées.

Ce rapport est ensuite multiplié par le nombre d'heures d'absence.

Méthode du trentième

Le montant de la retenue est égal à autant de **30^e** qu'il y a de jours ouvrables et non ouvrables d'absence.

Salaire mensuel x nombre de jours ouvrables et non ouvrables d'absence.

30

Méthode du vingt-sixième (ou jours ouvrables du mois)

Le montant de la retenue est égal à autant de **26^e** qu'il y a de jours ouvrables d'absence (jours ouvrables : sont décomptés tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés).

Salaire mensuel x nombre de jours ouvrables d'absence dans le mois.

26 ^(*)

^(*) ou le nombre de jours ouvrables réel du mois.

MÉTHODE DES JOURS OUVRÉS (JOURS OUVRÉS MOYENS OU RÉELS)

Salaire mensuel x nombre de jours d'absence ouvrés dans le mois.

21,67 ^(*)

^(*) ou le nombre de jours ouvrés réel du mois.

Méthode des heures moyennes (151,67 heures)

Le montant de la retenue est calculé de la façon suivante :

Salaire mensuel x nombre d'heures d'absence.

151,67 ^(*)

^(*) ou horaire moyen applicable à l'entreprise

Méthode des heures réelles

La jurisprudence considère, comme seule méthode valable, la méthode de déduction en heures réelles.

“Le salaire d'un employé doit être déterminé en retenant un taux horaire calculé en fonction du salaire mensuel et du nombre d'heures effectuées chaque mois dans l'entreprise et en multipliant ce taux par le nombre d'heures réellement effectuées.”

Cass. soc. 14 mai 1987 - Bull. civ. V, n° 316

Cass. soc. 11 février 1982 - Bull. civ. V, n° 316 p. 65

Calcul de la retenue pour absence

 Salaire mensuel x nombre d'heures réelles d'absence.

Nombre d'heures réelles du mois

Méthode de déduction des absences

Méthode du trentième	$\frac{\text{Salaire mensuel}}{30} \times \text{nombre de jours d'absence calendaires (limités à 30)}$
Méthode du vingt-sixième ou ouvrables du mois	$\frac{\text{Salaire mensuel}}{26^{(*)}} \times \text{nombre de jours d'absence ouvrables dans le mois}$ <i>(*) ou le nombre de jours ouvrables du mois</i>
Méthode des heures moyennes	$\frac{\text{Salaire mensuel}}{\text{nombre moyen d'heures de travail dans le mois}} \times \text{nombre d'heures d'absence dans le mois}$
Méthode des heures réelles	$\frac{\text{Salaire mensuel}}{\text{nombre d'heures réelles travaillées dans le mois}} \times \text{nombre d'heures d'absence dans le mois}$
Méthode des jours ouvrés ou des jours ouvrés moyens	$\frac{\text{Salaire mensuel}}{21,67^{(*)}} \times \text{nombre de jours d'absence ouvrés dans le mois}$ <i>(*) ou le nombre de jours ouvrés du mois</i>

Méthode appliquée par la cour de cassation : méthode horaire

Exemple

Absence pour grève. "Pour être proportionnel à l'interruption de travail, l'abattement du salaire pour fait de grève, doit être calculé sur l'horaire mensuel des salariés."

Cass. soc. 19 mai 1998 - SNC Le Parisien c/ Colin et autres

Exemple

Un salarié (non-cadre) est absent du 3 mars 2015 au matin au 17 mars 2015 au soir.

Son salaire mensuel est de 2 000 € par mois.

L'entreprise travaille du lundi au vendredi (35 heures par semaine) à raison de 7 heures par jour.

■ si l'absence est valorisée selon les différentes méthodes, on obtient les résultats suivants :

- méthode du 30^e : $2\,000 \times 15/30$ = 1 000 €,
- méthode du 26^e : $2\,000 \times 13/26$ = 1 000 €,
- méthode des jours ouvrés moyens : $2\,000 \times 11/21,67$ = 1 015,23 €,
- méthode en heures moyennes : $2\,000 \times 77\text{ h}/151,67\text{ h}$ = 1 015,36 €,
- méthode en heures réelles : $2\,000 \times 77\text{ h}/154$ = 1 000 € ;
- application de la méthode la plus avantageuse pour le salarié : méthode du 30^e.

Bulletin de salaire : ABSENCE NON RÉMUNÉRÉE - Entreprise de plus de 20 salariés

Salarié non cadre

EXEMPLE :

Salarié non cadre absent
du 3 au 17 mars 2015 et
percevant un salaire mensuel
brut de 2 000 €

DÉDUCTION POUR ABSENCE :

Méthode du trentième :
 $2\,000 \times 15/30 = 1\,000 \text{ €}$

BASE CSG / CRDS :

(brut * 0,9825) + cotisations
patronales de prévoyance :
 $(1\,000 \times 0,9825) + 15$
 $= 997,50 \text{ €}$

TAUX ACCIDENT DU

TRAVAIL :

Il est fixé à 1,20 % pour cette
entreprise

Réduction FILLON :

Coefficient :
 $(0,2835/0,60) * (1,6 * (728,77/1\,000) - 1) =$

$1\,000 * 0,0785 = 78,50 \text{ €}$

SMIC MENSUEL :

$1\,457,55 * 1\,000/2\,000 = 728,77 \text{ €}$

NET À PAYER :

Brut Sécurité sociale - total des
retenues salariales

NET IMPOSABLE :

Net à payer + CSG/CRDS
non déductible

BULLETIN DE SALAIRE

SALARIÉ	EMPLOYEUR
Nom et Prénom :	Nom ou Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
N° SS :	N° SIRET : APE :
Emploi :	URSSAF :
Coefficient :	Convention collective :

Période du : 1 au 31.03.2015

Date de la Paie : 01.04.2015

SALAIRE (Base 151,67 h)	2 000,00
ABSENCE (du 03 au 17 mars 2014)	-1 000,00
SALAIRE BRUT	1 000,00

COTISATIONS SOCIALES	BASE	CHARGES SALARIALES		CHARGES PATRONALES	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
CRDS & CSG	997,50	2,90%	28,93		
CSG	997,50	5,10%	50,87		
ASSURANCE MALADIE	1 000,00	0,75%	7,50	12,80%	128,00
CONTRIB.SOLIDARITE	1 000,00			0,30%	3,00
ASS VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	1 000,00	0,30%	3,00		
ASSURANCE VIEILLESSE					
TA	1 000,00	6,85%	68,50	8,50%	85,00
Totalité	1 000,00			1,80%	18,00
ALLOCATIONS FAMILIALES	1 000,00			3,45%	34,50
ACCIDENT DU TRAVAIL	1 000,00	variable		1,20%	12,00
FNAL	1 000,00			0,50%	5,00
VERSEMENT TRANSPORT	1 000,00			2,70%	27,00
CHOMAGE/FNGS	1 000,00	2,40%	24,00	4,30%	43,00
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE					
ARRCO	1 000,00	3,10%	31,00	4,65%	46,50
AGFF	1 000,00	0,80%	8,00	1,20%	12,00
PRÉVOYANCE					
TA	1 000,00			1,50%	15,00
RÉDUCTION FILLON					-78,50
TOTAL DES RETENUES			221,80		350,50

NET À PAYER	778,20
CRDS & CSG	28,93
NET IMPOSABLE	807,13

Payé le :

Par virement du :

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée

SALAIRE AU RENDEMENT

Le salaire peut être établi en fonction du rendement du salarié.

VARIANTE

- aux pièces : pour chaque pièce réalisée, le salarié perçoit une somme uniforme, en fonction d'une cadence moyenne, le salaire varie en fonction du nombre de pièces réalisées ;
- à la tâche : le salaire est établi en fonction du temps normal d'exécution de la tâche.

SALAIRE EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le salaire peut être constitué :

- d'un fixe et d'une commission, c'est-à-dire d'un pourcentage sur les ventes ;
- d'une commission (en totalité).

